

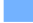






SAGE Couesnon


Auteur : Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon

Legende

-  Limite du SAGE Couesnon
-  Limite départementale
-  Eau côtière
-  Réseau hydrographique

 Cours d'eau classés liste 1 (art. L214-17 du Code de l'Environnement) : aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons grands migrateurs.

 Cours d'eau classés liste 2 (art. L214-17 du Code de l'Environnement) : Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons migrants.

